



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	2
CHAPITRE IER	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	4
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES IMMEUBLES NON RACCORDÉS À UN RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE.	5
ARTICLE 5 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ...	5
CHAPITRE 2	6
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	6
ARTICLE 6 : CONCEPTION, IMPLANTATION, EXÉCUTION	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION	7
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN.....	7
CHAPITRE 3	9
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	9
ARTICLE 9 : OBJECTIFS DE REJET	9
ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
ARTICLE 11 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ, ÉTUDE DE SOL ET DE DÉFINITION DE FILIÈRE.....	10
ARTICLE 12 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES).....	13
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES	13
ARTICLE 14 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS	13
ARTICLE 15 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES OU CABINETS D'AISSANCE.	13
.....	13
CHAPITRE 4	14
MISSIONS DU SPANC : SES OBLIGATIONS ET CELLES DE SES USAGERS	14
ARTICLE 16 : COMPÉTENCES DU SPANC	14
ARTICLE 17 : CONTRÔLE DE CONCEPTION	15
ARTICLE 18 : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 19 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	18
ARTICLE 20 : RÉHABILITATION OU TRAVAUX ENTREPRIS SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	22
CHAPITRE 5	23
DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 21: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
ARTICLE 22 : MONTANT DES REDEVANCES	23
ARTICLE 23 : REDEVABLES	23
ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	24

ARTICLE 25 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	24
CHAPITRE 6	25
DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.....	25
ARTICLE 26 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 27 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	25
ARTICLE 28 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES.....	25
ARTICLE 29 : SANCTIONS PÉNALES.....	26
ARTICLE 30 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	26
ARTICLE 31 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT.....	26
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	26
ARTICLE 33 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	26
ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXÉCUTION.....	27

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de BIOT. La Commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC):

Est qualifié installation d'assainissement tout système assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'**Assainissement Non Collectif** et d'**Assainissement Autonome** sont équivalents, de même, par extension que les termes d'**Assainissement Individuel**.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (eaux grises) provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...
- et les eaux vannes (eaux noires) provenant des WC et des toilettes.

Immeuble :

Le terme immeuble désigne tout lieu de production d'eaux usées domestiques telles que défini précédemment.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331 — 11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 7 jours ouvrés).

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC afin de signaler dans les 24 heures, tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette intervention. Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le SPANC, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à sa propriété et à ses installations (regards accessibles et affleurants) en toute sécurité aux agents du SPANC.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'utilisateur doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué suite à un refus, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle et transmettront le dossier au Maire, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

CHAPITRE 2

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 6 : Conception, implantation, exécution

➤ Le propriétaire est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute l'installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, en vigueur lors de sa création, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. (cf. article 16 et 17)

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager le système.

Il est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise de système d'assainissement non collectif.

Pour tout changement d'affectation de l'immeuble, modifications durables et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Le propriétaire a l'obligation d'informer son locataire que le règlement du service d'assainissement non collectif est disponible sur simple demande auprès du SPANC et sur le site internet de la commune www.biot.fr

Article 7 : Conditions d'utilisation

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ les eaux pluviales,
 - ✓ toutes les eaux provenant des piscines (lavage des filtres, vidange)
 - ✓ les ordures ménagères même après broyage,
 - ✓ les huiles usagées,
 - ✓ les hydrocarbures,
 - ✓ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
 - ✓ les peintures,
 - ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire ou à l'utilisateur :
 - ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
 - ✓ de tenir à plus de 3 mètres les arbres et les plantations des dispositifs d'assainissement ;
 - ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
 - ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
 - ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 8 : Obligations d'entretien

- L'utilisateur est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et si la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et affleurants pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. La vidange doit être effectuée par un vidangeur agréé par la préfecture. La liste des vidangeurs agréés est disponible sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Assainissement/Assainissement-non-collectif/Liste-des-vidangeurs-agrees-par-le-prefet-des-Alpes-Maritimes>

Les installations recevant une charge brute de pollution organique $> 1.2 \text{ Kg/j}$ et $\leq 120 \text{ Kg/j}$ de DBO5 ; sont soumis aux modalités de surveillance tel que définie dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre 6.

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 9 : Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines, les zones conchylicoles.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Pour les installations d'assainissement autonome ayant une charge brute de pollution organique ≤ 1.2 Kg/j de DBO5, le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel après étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur).

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique > 1.2 Kg/j de DBO5, le rejet des effluents traités s'effectuera en rivière, selon les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007. En cas d'impossibilité technique du rejet, les effluents traités seront infiltrés ou réutilisés pour l'irrigation.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg.L^{-1} pour les Matières En Suspension (MES) et de 35 mg.L^{-1} pour la Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5).

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique > 1.2 Kg/j et ≤ 120 Kg/j de DBO5, les performances minimales des systèmes de traitements seront :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale</i>	<i>Rendement minimum</i>
DBO5	35 mg/L OU	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Les rejets d'effluents, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation de la commune délivrée sur la base d'une étude hydrogéologique, en cas d'impossibilité d'autres modes d'évacuation des eaux traitées, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 10 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des textes en vigueur à la date d'approbation notamment l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

De même que :

- Toute réglementation sur l'Assainissement Non Collectif
- Toute réglementation locale notamment les arrêtés relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes-Maritimes, au règlement sanitaire départemental ainsi qu'au Plan Local d'Urbanisme du 6 mai 2010 modifié et ses annexes (plan de prévention des risques...)
- Le présent règlement du SPANC

Article 11 : Etude de faisabilité, étude de sol et de définition de filière

Une étude de définition de la filière comprenant l'analyse pédologique et hydrogéologique, l'argumentaire du choix de la filière, son descriptif technique et son dimensionnement, sera obligatoirement conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée, et réalisée par un bureau d'études. Cette étude, à la charge du propriétaire, assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Cette étude devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf et réhabilitation totale).

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera a minima les indications suivantes :

Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- La localisation du projet : Plan de situation et extrait cadastral
- La surface disponible pour la filière
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement autonome

- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièce principales (telles que définie l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation)
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil, volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
 - ✓ Plans intérieurs de l'habitation
 - ✓ Nombre d'habitants
 - ✓ Charge polluante et flux hydraulique

- Type de résidence (principale/secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi continuité ou par intermittence).

Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.)
 - ✓ Mode d'alimentation en eau potable (captage, prélèvements, réseau public, etc.)

- Terrain
 - ✓ Historique du terrain
 - ✓ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation, reportée sur le plan de masse.
 - ✓ L'emplacement des charges roulantes ou statiques, reporté sur le plan de masse

- Texte réglementaire
 - ✓ Contraintes du règlement d'urbanisme
 - ✓ Contraintes des périmètres de protection des ressources en eau
 - ✓ Contraintes des plans de prévention des risques
 - ✓ Zonage d'assainissement et schéma directeur d'assainissement
 - ✓ Contraintes liées aux règlements de services locaux

Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement (s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol) ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposée :

- Informations concernant la géologie et la géomorphie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques
 - ✓ Topographie

- ✓ Pente du terrain
- Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols : nature, profondeur et pendage
 - ✓ Profil pédologique avec indications sur la granulométrie, la texture, la structure et la stabilité structurale
- Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ La présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement recherchée, ainsi que sa profondeur et sa fluctuation saisonnière.
 - ✓ Appréciation éventuelle de la mise en œuvre d'un piézomètre au droit des équipements de traitement primaire
 - ✓ Présence de captage / forage/ puits / sources sur la parcelle ou à proximité, y compris sur les parcelles voisines, et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - ✓ Hydromorphie, identification des écoulements de sub-surface au droit d'un horizon imperméable
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, etc.)
 - ✓ Evaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité k).
S'agissant des tests de perméabilité, il est demandé la réalisation de trois essais minimum de perméabilité.
- Interprétation et analyse des résultats afin de classer l'aptitude des sols.

Choix et description de la filière la mieux adaptée à la parcelle

- Description et Justification du choix de la filière
- Dimensionnement et prescriptions techniques
- Implantation retenue reportée sur le plan de masse avec profil(s) hydraulique(s)
- Schémas et plans côtés des installations
- Les pièces graphiques :
 - ✓ Plan de masse à l'échelle faisant apparaître les contraintes topographiques, l'emplacement des sondages et tests de perméabilité, l'implantation de la filière projetée
 - ✓ Coupes et profils hydrauliques avec la définition de l'altimétrie des divers fils d'eau depuis la sortie du bâtiment en référence au terrain naturel et au terrain projeté

Article 12 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture ou de la mairie.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire ou du Président du département.

Article 13 : Prescriptions techniques particulières

Toute nouvelle installation mise en place disposant d'un traitement avec un système répartiteur par tuyaux d'épandage, devra être équipée d'une distribution intermittente par chasse d'eau ou si nécessaire par pompage afin que le système puisse avoir un fonctionnement optimal.

Le dimensionnement du système de distribution et du réseau d'épandage devra faire l'objet d'un dimensionnement adapté avec pour objectif un remplissage permettant la sollicitation totale du réseau de distribution.

Article 14 : Assainissement non collectif des autres établissements

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, campings...) situés en zone d'assainissement individuel sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur sous le contrôle du SPANC, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol et de filière sera obligatoirement conduite à l'échelle de la parcelle et réalisée par un bureau d'études.

Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance.

En cas de raccordement ou de réhabilitation, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés avant d'être désinfectés et comblés.

CHAPITRE 4

MISSIONS DU SPANC : SES OBLIGATIONS ET CELLES DE SES USAGERS

Article 16 : Compétences du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge les contrôles obligatoires des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Les missions de contrôle visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement et l'état et l'entretien des installations

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC se charge d'animer et coordonner les programmes de réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif afin de percevoir les subventions de l'Agence de l'eau pour le compte des particuliers pouvant en bénéficier.

Le SPANC peut être contacté du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Tel : 04 93 65 12 21

Port : 06 30 04 38 48

Fax : 04 93 67 21 56

E-mail : assainissement@biot.fr

Adresse Postale :

CS 90339

06906 Sophia Antipolis Cedex

Adresse du service : (prendre rendez-vous au préalable)

700 Avenue du Jeu de la Baume

06410 Biot

Article 17 : Contrôle de conception

Un propriétaire envisageant des travaux d'assainissement non collectif, que se soit dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des droits des sols (permis de construire, déclaration préalable...) ou d'une réhabilitation, devra préparer un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- ✓ Le formulaire de « Demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif » rempli, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- ✓ Une étude de définition de la filière comprenant les divers documents et informations définis à l'article 11 à savoir :
 - Un plan de situation de la parcelle
 - Le plan de masse à l'échelle, faisant apparaître les contraintes topographiques, l'emplacement des sondages et tests de perméabilité, l'implantation de la filière projetée
 - Les coupes et profils hydrauliques avec la définition de l'altimétrie des divers fils d'eau depuis la sortie du bâtiment en référence au terrain naturel et au terrain projeté
- ✓ Les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet...).

A la demande du pétitionnaire, le SPANC l'informerá de la réglementation applicable à son installation, et procédera, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le dossier (formulaire « demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif » complété et accompagné des pièces complémentaires) rempli par le propriétaire, est à retourner au SPANC.

Dans le premier mois suivant la réception de la demande, le SPANC vérifiera la présence des pièces demandées.

En cas de pièce manquante, le pétitionnaire disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de pièces pour fournir les documents demandés. Passé ce délai, l'avis de conception sera alors réputé **Non conforme**.

A la réception du dossier complet, le SPANC procédera alors à l'examen préalable de la conception du projet sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, complété si nécessaire par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

La mission de contrôle consiste à vérifier :

- ✓ L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ✓ La conformité de l'installation envisagée au regard des réglementations en vigueur.

Le délai d'instruction ne pourra excéder trois mois. Ce délai pourra être raccourci si le SPANC juge la situation "urgente" (dysfonctionnement grave d'une installation, impact sur la salubrité, danger pour les personnes...).

A l'issu du contrôle, le SPANC établira un rapport d'examen adressé au propriétaire accompagné d'un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et sera notifié par courrier au pétitionnaire.

A défaut d'avis donné dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, la demande sera réputée Non Conforme.

En cas d'avis non conforme, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après présentation d'un nouveau projet et après avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

✓ **Conception en absence d'autorisation d'urbanisme**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement individuel ou de réhabiliter une installation existante est tenu d'informer le SPANC de son projet. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être communiqué directement au SPANC.

✓ **Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme**

Dans le cadre d'une nouvelle construction, de changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales ou de changement d'affectation de l'immeuble, le propriétaire est dans l'obligation de déposer avec sa demande d'autorisation au titre des droits des sols (permis de construire, déclaration préalable...), l'attestation de conformité du projet établie par le SPANC.

En cas d'avis non conforme, l'autorisation est réputée négative ; le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis conforme du SPANC avant la fin de la période d'instruction de l'autorisation au titre des droits des sols.

Article 18 : Contrôle de bonne exécution des installations

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. **Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après réception de l'avis conforme du SPANC**, à la suite de la vérification de la conception et de l'implantation ; en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur site effectuée dans les conditions prévues par l'article 5.

Le propriétaire devra fournir, lors de cette visite, les bons de livraison des graviers 10/40 et, s'il y a lieu, du sable lavé ainsi que sa courbe granulométrique. Ces bons doivent être exigés par le propriétaire auprès de l'entreprise qui effectue les travaux.

Le propriétaire ne peut faire remblayer avant le contrôle de bonne exécution sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite. Il émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires listés, le cas échéant, par ordre de priorité pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Dans tous les cas, une copie du certificat est envoyée au propriétaire.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait été informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes dans tous les cas.

Article 19 : Contrôle des installations existantes

Le contrôle périodique des installations, tel que prévu à l'article L2224-8 du code des collectivités territoriales, consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation tel que définie par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- Lors d'une visite, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation ;
- Vérifier entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

➤ **Ces contrôles, obligatoires, sont effectués tous les 5 ans.**

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, pollution....). Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider de procéder à des contrôles plus réguliers si nécessaire ou de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges.

- Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC les documents nécessaires ou utiles à l'exercice du contrôle périodique :
 - Plan de masse
 - Etude de filière
 - Profil en long
 - Facture de l'installation
 - Facture de la vidange
 - Devis

- Certificat de conformité, Autorisation de mise en service de l'assainissement
- Avis de conception
- Facture d'eau...

➤ A l'issue du contrôle de l'installation, un compte rendu est envoyé au propriétaire dans le mois suivant le contrôle.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations constatées au cours du contrôle dans un rapport de visite et évalue, les risques pour la santé des personnes et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. Celui-ci est adressé au propriétaire de l'immeuble. Une copie est conservée par le SPANC.

Le SPANC établit dans le rapport de visite :

- ✓ Si nécessaire, des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- ✓ En cas de non-conformité due aux risques sanitaires ou environnementaux, dûment constatée, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.
- ✓ En cas de non-conformité autre que celles citées ci-dessus, la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation classés par ordre de priorité.
- ✓ Lors du contrôle, si le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire disposera d'un délai de 3 mois pour fournir au SPANC le justificatif de l'existence d'une installation complète. Dans un premier temps l'installation recevra un « Avis réservé ». Sans justificatif de la part du propriétaire, l'installation sera considérée comme inexistante et donc Non Conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des filières d'assainissement non collectif. A l'expiration du délai et sans l'apport d'éléments probants, la collectivité mettra en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'assainissement conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique. Si dans le délai imparti le propriétaire rends visible son système d'assainissement, une contre visite aura lieu pour contrôler l'installation. Un deuxième rapport sera rédigé précisant le classement de celle-ci.

On entend par éléments probants (liste non-exhaustive) :

- Le découvert partiel ou total d'un dispositif (après le passage d'une caméra curage par exemple).
- Les plans de récolements ou d'exécution
- Les factures
- Les photos des travaux
- Les justificatifs de vidange
- Les contrats d'entretien

Ne sont pas considérés comme éléments probants :

- Les études de sol ou de filière
- Les devis
- Les plans réalisés avant chantier

Dans le cadre d'un diagnostic pour une vente, un système d'assainissement non visible à la première visite sera classé Non Conforme.

- ✓ Le SPANC détermine un avis en fonction de ce qui a été constaté. Les différents avis sont les suivants :

Bon fonctionnement :

- Système complet, conforme et visible sans dysfonctionnement, en bon état.

Le contrôle périodique a lieu tous les 5 ans.

Dispositif à surveiller :

- Système complet, ou partiellement visible avec preuve de l'existence d'un traitement à l'appui (facture) et sous réserve d'accessibilité lors du prochain contrôle.
- Présence de dysfonctionnement sans rejet
- Dégradation de l'installation non dangereuse
- Système complet avec éléments annexes manquants
- Installation complète mais sous dimensionnée (sous- dimensionnement non significatif).

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant le prochain contrôle périodique. Si le SPANC constate lors du nouveau contrôle périodique que les travaux n'ont pas été réalisés, l'installation sera classée Non Conforme.

Avis Réserve

En cas de dispositif de traitement non visible et non évaluable en l'état, l'installation est classée en "avis réservé". Le propriétaire dispose alors d'un délai de 3 mois **à compter de la réception du rapport de diagnostic** pour trouver et rendre visible son système d'assainissement. Passé ce délai, l'installation sera considérée inexistante et par conséquent Non Conforme au sens de

l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des filières d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une vente, une installation non visible entièrement recevra directement un avis Non Conforme.

Non Conforme :

- Installation présentant un danger pour la santé
- Installation présentant un risque de pollution de l'environnement
- Installation incomplète
- Installation significativement sous-dimensionnée
- Dysfonctionnement majeur

Le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité.

Le tableau ci-dessous décrit le classement de l'installation d'assainissement non collectif en fonction de ses caractéristiques.

GRILLE D'ÉVALUATION DES INSTALLATIONS			
	1^{er} contrôle	2^{ème} contrôle	3^{ème} contrôle
Bon fonctionnement			
Système complet, conforme et visible sans disfonctionnement	5 ans	5 ans	5 ans
Dispositif à surveiller			
- Système complet mais partiellement visible (avec preuve de l'existence d'un traitement à l'appui : facture) sous réserve d'accessibilité lors du contrôle suivant. - Présence de dysfonctionnement sans rejet	5 ans	4 ans	Mise en demeure
Avis réservé			
En cas de dispositif de traitement non visible et non évaluable en l'état, l'installation est classée en "avis réservé". Le propriétaire dispose alors d'un délai de 3 mois à compter du passage de l'agent du SPANC pour trouver et rendre visible son système d'assainissement. Passé ce délai, l'installation sera considérée inexistante et par conséquent Non Conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des filières d'assainissement non collectif.			
Non conforme*			
- Installation présentant un danger pour la santé - Installation présentant un risque de pollution pour l'environnement - Installation incomplète - Installation significativement sous dimensionnée - Disfonctionnement majeur	4 ans	Mise en demeure	
*Délai de mise en conformité par l'acquéreur en cas de vente : 1 an			

➤ Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière :

En application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (GRENELLE II), le rapport du SPANC devient une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le rapport de visite émis suite à un contrôle, a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle. Si le délai est dépassé la réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Dans les cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte.

Le rapport de visite émis suite à un contrôle, a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 20 : Réhabilitation ou travaux entrepris sur les installations d'assainissement autonome

- Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire doit soumettre ses propositions de travaux au SPANC, qui effectuera une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement.

- Cas d'une réhabilitation :
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle du SPANC prévue à l'article 18, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux, pollution du milieu aquatique superficiel...), à la salubrité ou tout trouble de voisinage.
Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis aux contrôles de conception (cf. article 16) et de bonne exécution des travaux (cf. article 17).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21: Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de l'immeuble d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les redevances s'appliquent aux diverses prestations du SPANC :

- ✓ le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes
- ✓ le contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- ✓ le contrôle de bonne exécution des travaux
- ✓ le contrôle périodique des ouvrages
- ✓ les visites supplémentaires

Les visites supplémentaires se traduisent par toute contrevisite de l'agent due au fait que les ouvrages ne soient pas accessibles lors du contrôle.

Le montant de chacune des redevances est forfaitaire et ne peut être scindé quelque soit la prestation réalisée. Ainsi, la somme de redevance pour le contrôle de conception et d'implantation est due entièrement.

Article 22 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées par délibération du Conseil Municipal (n° 2011/61/9-03) en date du 22 juin 2011.

TYPE DE CONTROLE	MONTANTS (€HT)
Diagnostic/contrôle de bon fonctionnement (tous type)	200,00
Contrôle de conception	200,00
Contrôle d'exécution	200,00
Visite supplémentaire	60,00

Article 23 : Redevables

La redevance forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire.

La redevance forfaitaire portant sur le diagnostic obligatoire et la redevance du contrôle périodique sont facturées au propriétaire de l'immeuble, charge à lui de répercuter aux occupants en fonction de la réglementation en vigueur (décret n° 87-713 du 26 août 1987).

La redevance pour le diagnostic vente du bien immobilier est facturée au propriétaire vendeur.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. En effet, la Collectivité émet un titre de recette auprès de la Trésorerie qui assure ensuite le recouvrement. Sont précisés sur la facture :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- le montant de la redevance détaillée par prestation
- la date d'intervention
- la date d'émission du titre de recette
- l'identification du service et ses coordonnées.

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation sont dues dès que l'avis sur le projet est délivré.

La redevance du contrôle de bonne exécution des travaux sera facturée au moment de la réalisation de la filière d'assainissement autonome.

Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, inséré par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 26 : Pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

De même, en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la pénalité financière citée ci-dessus : il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article 27 : Mesures de police administrative

Faute par le propriétaire de procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document, la Collectivité peut, en application à l'article L.1331-6 du Code la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 29 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 : Voie de recours des usagers

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Préalablement à la saisine des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement, suite à son approbation, sera envoyé aux usagers du SPANC et tenu à la disposition du public au SPANC de la commune de Biot.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des propriétaires préalablement à leur mise en application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans la commune de Biot est abrogé.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le Maire de Biot ou ses élus, les agents du SPANC et le receveur de la Commune de Biot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.